

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service de l'alimentation
Pôle production primaire
Santé et protection animales

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° SALIMPPP-2016-1120-D
attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame CATLLA Hélène

Le préfet de La Réunion,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2003-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. SORAIN Dominique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe SIMON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ;

Vu la décision du 26 février 2016 donnant subdélégation de signature au SALIM, service de l'alimentation de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion, à Mesdames Loïse De VALICOURT et Perrine BARILLET, à Messieurs Laurent-Xavier DELMOTTE, Patrick GARCIA et Aymeric LECOUFFE pour tous les actes relevant du service ;

Vu la demande présentée par Madame CATLLA Hélène, née le 17/05/1984 à CHATENAY-MALABRY (92) et domicilié(e) professionnellement à AUSTRAL VETERINAIRE, 14, avenue Roland Garros 97438 SAINTE MARIE et 128, rue Gabriel Macé à 97490 SAINTE CLOTILDE ;

Considérant que Madame CATLLA Hélène remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ;

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame CATLLA Hélène, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à AUSTRAL VETERINAIRE, 14, avenue Roland Garros 97438 SAINTE MARIE et 128, rue Gabriel Macé à 97490 SAINTE CLOTILDE.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Réunion du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame CATLLA Hélène, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame CATLLA Hélène, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Saint Denis, le 15 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Alimentation,
l'Agriculture et de la Forêt,
Le chef de pôle production primaire



Patrick GARCIA

